

République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE ROUSSES

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 048-214801300-20260130-DE_001_2026-DE



Séance du 30 janvier 2026

Membres en exercice : 9	Date de la convocation : 24/01/2026
Présents : 7	<i>Le trente janvier deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel GIOVANNACCI</i>
Votants : 7	Présents : Daniel GIOVANNACCI, Jonathan MEYNADIER, Evodie HERAIL, Claude GRELLIER, Michel AGRINIER, Philippe BOUTELLIER, Hugo GHISLAIN
Pour : 7	Représentés : Maryse GARIT représentée par Jonathan MEYNADIER
Contre : 0	Présents non votants : Evodie HERAIL
Abstentions : 0	Excusés :
	Absents : Bernard AEBERHARD
	Secrétaire de séance : Claude GRELLIER

Objet : Approbation des modifications statutaires de la Communauté de communes, à l'issue de la démarche de re-questionnement des compétences et de l'intérêt communautaires - DE_001_2026

Le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2021-326-001 du 22 novembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2024-362-002 en date du 27 décembre 2024 portant modification des statuts (siège social) de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

CONSIDÉRANT le lancement de la démarche de re-questionnement des compétences et de l'intérêt communautaire, en Conférence des Maires en juillet 2024 et l'ensemble des travaux conduits dans ce cadre, en lien avec le groupe Projet composé d'un élu de chaque commune-membre, régulièrement actés en Conférence des maires,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante de décider de modifier les compétences communautaires, dès lors cette décision est notifiée au maire de chacune des communes-membres et que le Conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Ainsi, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions dites de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Enfin, la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État ;

CONSIDÉRANT les délibérations du Conseil communautaire :

- n°DELIB_2025_125 en date du 9 novembre 2025 portant modification des statuts communautaires (compétences),
- n°DELIB_2025_126 en date du 9 novembre 2025 portant modification de l'intérêt communautaire

CONSIDÉRANT que seules les modifications apportées à la rédaction des compétences statutaires nécessitent l'accord des conseils municipaux dans les conditions dites de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, en vertu de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT néanmoins que, dans un souci de cohérence et de transparence, l'intercommunalité entend que l'examen réglementaire de ces modifications statutaires s'accompagne également et simultanément de la présentation des modifications apportées à la rédaction de l'intérêt communautaire, sans que les conseils municipaux n'aient à se prononcer sur les modifications apportées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix POUR et Madame Evodie HERAIL n'ayant pas pris part au vote :

- APPROUVE les modifications statutaires issues de la démarche de re-questionnement des compétences et de l'intérêt communautaires :

C) GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

~~Elaboration d'une stratégie locale de prévention du risque de chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte~~ [suppression] ;

- Mise à disposition de personnel aux communes ~~en cohérence avec le schéma de mutualisation~~ [modification] ;
- Appui à l'ingénierie des communes-membres [ajout] ;
- Acquisition et gestion d'un parc de matériels intercommunaux ;
- Gestion d'un groupement de commandes de fournitures ;
- Participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (taxe de capitation).

- **FONDS DE CONCOURS** : Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la Communauté de communes peut verser à une ou plusieurs de ses communes-membres, en fonctionnement et /ou investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT. De même, une ou plusieurs communes-membres peuvent verser un fonds de concours en fonctionnement ou en investissement au profit d'une action ou d'une opération portée par la Communauté de communes et présentant un intérêt pour la commune. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat. [modification].

- **PREND ACTE** des modifications également apportées à la rédaction de l'intérêt communautaire, sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter ces dernières,

- **ANNEXE** un exemplaire des statuts communautaires modifiés, tels que présentés, à la présente délibération,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente décision à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre ce dossier et signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 06/02/2026
et publié ou notifié
le 06/02/2026

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel GIOVANACCI

